

De : [Secrétariat Général](#)
À : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès – 2609047-266
Date : 22 octobre 2026 14:55:24
Pièces jointes : [2609047-266 - Document final.pdf](#)
[avis recours.pdf](#)

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 23 septembre 2026 visant à obtenir copie de ces documents concernant l'entente de développement culturel conclue avec la Ville de Paspébiac pour les années 2025, 2026 et 2027 :

1. La convention ou l'entente de développement culturel 2025-2027 conclue entre le Ministère et la Ville de Paspébiac, incluant toutes ses annexes.
2. La demande d'aide financière finale et approuvée de la Ville de Paspébiac, incluant notamment :
 - a. le plan d'action;
 - b. les fiches descriptives de chacune des actions;
 - c. les budgets ventilés par action et par année;
 - d. la répartition des contributions financières du Ministère, de la Ville et de tout autre partenaire;
 - e. les objectifs, résultats attendus, indicateurs et échéanciers associés aux actions.
3. La lettre d'annonce de l'aide financière et le document intitulé « Conditions d'octroi de l'aide financière » signé par la Ville ».
4. Toute modification approuvée depuis la conclusion de l'entente concernant :
 - a. une action;
 - b. le budget d'une action;
 - c. son échéancier;
 - d. ses résultats attendus;
 - e. le transfert de sommes entre différentes actions;
 - f. le recours à un tiers pour réaliser une action.
5. La reddition de comptes de la Ville de Paspébiac pour l'exercice municipal 2025, incluant :
 - a. le rapport financier relatif à la réalisation des actions;
 - b. le bilan de l'état d'avancement des actions;
 - c. les pièces justificatives effectivement transmises avec cette reddition;
 - d. toute version corrigée, complétée ou remplacée de ces documents.
6. Toute lettre, décision ou communication administrative finale du Ministère concernant :
 - a. la réception, l'acceptation ou la validation de la reddition de comptes de 2025;
 - b. une demande de renseignements ou de documents supplémentaires adressée à la Ville;
 - c. un écart constaté entre le plan d'action approuvé et les actions réalisées;
 - d. une dépense jugée inadmissible;
 - e. une mesure corrective;
 - f. une modification exigée;
 - g. un remboursement demandé.
7. Tout rapport intérimaire, rapport financier ou bilan concernant l'année 2026 qui aurait déjà été transmis par la Ville de Paspébiac au Ministère à la date de traitement de la présente demande.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous

appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Paspébiac aux coordonnées suivantes :

Yanick Boudreault
Agent de communications
5, boul. Gérard-D.-Lévesque E.
Paspébiac (QC) G0C 2K0
Tél. : 418 752-2277 #223
communication@villepaspediac.ca

L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.

L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2319, poste 7116
Courriel : secretariat-general@mcc.gouv.qc.ca

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance de cet avis. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, nous vous prions d'en informer l'expéditeur.